



**La légitimité juridique d'une assurance patrimoniale conclue par un résident  
belge à l'étranger**

Par Thierry AFSCRIFT  
Professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles  
Président de la Maîtrise Spéciale en Gestion Fiscale (Solvay Brussels School of  
Economics and Management)  
Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Madrid, inscrit aux Barreaux de Genève  
et de Luxembourg

[www.afschrift.com](http://www.afschrift.com)

---

AFSCRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

1



**I. Que faut-il entendre par « assurance patrimoniale »**

- Ce n'est pas une notion légale
- Assurance-vie où le capital assuré ne dépend pas, pour l'essentiel, de la vie ou de la mort



- Concept de base
- Paiement d'une prime ou de plusieurs primes
- Obligation de l'assureur de payer un capital
  - à une date prédéterminée
  - ou à tout moment choisi par le bénéficiaire
- Sans que le montant dû dépende nécessairement du décès

## II. Absence de requalification



- En quoi est-ce une « assurance » ?

Loi 25 juin 1992

*« Contrat en vertu duquel moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ne pas voir se réaliser »*

---



- Quel est « *l'événement incertain* »
- Dans la plupart des cas, l'assureur paie le même montant, que le preneur ou l'assuré, soit vivant ou mort
- Plusieurs jugements ont disqualifié le contrat en mandat de gestion de fonds, pour « *absence d'aléa* » (Liège, Bruges, Gand)

## Jurisprudence récente



La jurisprudence récente considère en substance :

- a) Que la loi de 1992 requerrait un « événement incertain » mais plus un aléa
  - b) Qu'il importe peu que le montant dû par l'assureur ne dépende pas de la durée de vie de l'assuré
  - c) Que l'élément incertain est bien le décès puisque l'identité du bénéficiaire dépend de celui-ci
  - d) Que la réglementation propre au contrôle de l'assurance range ces opérations dans le concept d' « assurance-vie »
-



### **III. Taxation belge lors de la souscription du contrat**

- Depuis 2005, « *taxe annuelle sur les opérations d'assurance* »
- Malgré sa dénomination, elle n'est pas due « *tous les ans* », mais sur « *les primes échues* », c'est-à-dire une seule fois sur chaque prime



- Taxe due par :
  - les assureurs établis en Belgique,
  - ou les intermédiaires belges pour des assureurs étrangers
  - ou les assureurs étrangers eux-mêmes
  
- Si le souscripteur a sa résidence habituelle en Belgique



Donc pas dû si le preneur a sa résidence principale à l'étranger, y compris si le preneur est une société, une fondation ou un trustee

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

9



- Le paiement n'est pas effectué de manière nominative, mais globalement
- Taux : 1,1 % (quelle que soit la durée du contrat)

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

10



#### **IV. Taxation sur les prestations de l'assureur**

Principe :

Rien n'est dû tant que le bénéficiaire ne perçoit rien

=> En tout cas, bon moyen de reporter l'imposition

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

11

A. Taxation des assurances « à revenu garanti » (Branche 21)



La loi belge considère comme « *intérêts* » les revenus: «*Compris dans les capitaux et les valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie que le contribuable a conclus individuellement lorsqu'il s'agit :*

- a) *Soit de contrats prévoyant un rendement garanti...*
- b) *Soit des contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque la souscription comprend des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement » (article 19, §1er, 3°, CIR)*

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Dans ce cas :

- Taxation à 15 %
- Sur la différence entre les montants perçus (sauf participations aux bénéfices exonérés) et les primes versées
- Sauf si :
  - a) soit le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans, ou
  - b) soit le contrat prévoit le paiement d'un capital égal à 130 % au moins du total des primes versées

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



B. Taxation des assurances sans revenu garanti  
(Branche 23)

- Pas de taxation
- Quelle que soit la durée
- Pas de déduction des pertes
- Traitement comme opérations relevant de la « *gestion normale d'un patrimoine privé* »

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



## Déclaration des contrats ?

- Les titulaires de comptes bancaires à l'étranger doivent déclarer leur existence et le pays où ils sont détenus
- Sur demande, ils doivent en produire les extraits
- Ceux-ci doivent être conservés

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

15



- Ces règles ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance, même de nature patrimoniale, et même s'ils sont productifs de revenus mobiliers imposables

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

16



## V. Utilisation de la prescription fiscale

### - Durée

3 ans en principe

7 ans en cas de fraude

La fraude ne peut être présumée du seul fait de la conclusion d'un contrat étranger.

Mais ...

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



- Quid de la souscription d'un contrat en 2010, avec perception du capital en 2018 ?
- Pas de taxation pendant la durée du contrat, puisque pas de revenu
- Pas de taxation à l'expiration si Branche 23
- Pas de taxation à l'expiration si Branche 21, si délai de 8 ans et 1 jour expiré

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv



Si le capital « réapparaît » en 2018,

- Il n'y a rien à taxer
- Prescription fiscale des revenus ayant constitué la prime payée en 2010, acquise en matière d'IPP  
Attention : 10 ans et 5 mois pour droits de succession
- Le fisc ne peut plus investiguer quant à l'origine du contrat (délai d'investigation de 7 ans expiré)

---

AFSCHRIJF

Groupement Européen d'Intérêt Economique



## Reste le problème pénal éventuel

- Prescription acquise pour fraude fiscale après 5 ans
- Quid du blanchiment ?

---

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

20



## Conclusion

---

AFSCIRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

21